

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. » (*Déclaration universelle des Droits de l'Homme* - ONU -10 décembre 1948).

PRÉAMBULE

Le collège de Tréfaven est un Établissement Public Local d'Enseignement. Il accueille des élèves externes et demi-pensionnaires de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Il est un lieu de travail, où chaque élève se prépare à sa vie de lycéen, d'adulte et de citoyen.

Véritable loi du collège, le règlement intérieur s'applique à tous parce qu'il met en action les valeurs qui fondent notre société démocratique : la Liberté – qui fait de tout individu un être de raison –, l'Égalité – dans l'accès aux savoirs et pour l'égalité des chances –, la Fraternité – qui affirme la dignité de tous – et la laïcité.

Il s'applique également lors des sorties et voyages scolaires.

La charte des élèves est annexée au présent règlement intérieur.

L'inscription au collège d'un élève entraîne pour celui-ci et sa famille ou ses responsables l'obligation de se conformer au présent règlement intérieur.

1. Organisation et fonctionnement

Art.1.1 : L'emploi du temps est établi par le chef d'établissement, selon les principes réglementaires et compte tenu des avis du conseil pédagogique et du conseil d'administration. Il est communiqué aux élèves au début de l'année scolaire et collé sur le carnet de liaison. Toute modification ponctuelle de l'emploi du temps sera visible via l'espace numérique de travail.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont accueillis en salle d'étude pour y effectuer leur travail scolaire. S'ils sont munis d'une autorisation parentale (voir carnet de liaison), ils peuvent quitter l'établissement en fin de demi-journée (externes), en fin de journée ou en cas de permanence non suivie de cours en fonction du régime de sortie (voir article 2.4).

Art. 1.2 : Les horaires. Le collège est ouvert au public de 07h50 à 17h55, sauf le mercredi jusqu'à 12h30.

La prise en charge des externes aura lieu 5 minutes avant le début du cours de l'après-midi, selon le régime des entrées et sorties choisi. En dehors de ces horaires d'accueil, l'établissement n'est pas responsable des faits et gestes des élèves dans l'établissement sauf activité exceptionnelle encadrée par des personnels du collège. Après la fin de leurs cours, les élèves quittent le collège et sont, dès lors, sous la responsabilité de leurs parents. Les élèves inscrits à l'UNSS ou aux activités périscolaires sont pris en charge selon les horaires indiqués lors de l'inscription et lors des compétitions.

L'élève doit être présent dans l'établissement au moins 5 minutes avant le début du cours de la ½ journée.

Matinée :

M1 : 8h15 – 9h10

M2 : 9h10 – 10h05

Récréation : 10h05 – 10h20

M3 : 10h20 – 11h15

M4 : 11h15 – 12h10

Après-midi :

S1 : 13h05 – 14h00

S2 : 14h00 – 14h55
S3 : 14h55 – 15h50
Récréation : 15h50 – 16h05
S4 : 16h05 – 17h00

Si l'emploi du temps le permet le cours de S1 est libéré. Il est prioritairement occupé par les clubs, la chorale et certaines options à effectifs réduits. De même, les retenues ou les dispositifs d'accompagnements proposés sur inscription peuvent se dérouler de 17h à 17h55.

Art. 1.3 : L'usage des locaux et leur condition d'utilisation. Les membres de la communauté scolaire doivent respecter le matériel mis à disposition, laisser les salles en ordre, ne pas y manger, ni répandre des papiers, etc., non seulement dans un souci de propreté, mais également par respect du travail des agents de service chargés de l'entretien.

Tous les mouvements doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme sous la responsabilité d'un personnel de l'établissement.

Les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans les couloirs en dehors des heures de cours.

L'usage des moyens de locomotion (motorisés ou non) est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Seuls les véhicules automobiles d'urgence, de service et de livraison sont autorisés à y circuler.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion de personnes non autorisées dans les établissements scolaires.

Art. 1.4 : Tout **prêt de matériel** entraîne la responsabilité de l'emprunteur en cas de dégradation ou de non restitution. En amont, une convention de prêt sera établie.

Art. 1.5 : Les élèves ont à leur disposition des **casiers** dans l'enceinte de l'établissement. Ils doivent y déposer leurs cartables pour le passage à la cantine. Les élèves devront apporter un cadenas et avoir la clé sur eux et doivent s'organiser pour y accéder en dehors des heures de cours. Le partage de casier entre élèves est vivement déconseillé et ne peut servir d'excuse à un oubli de matériel.

Compte tenu des missions du chef d'établissement en matière de sécurité, les casiers peuvent être ouverts pour en contrôler l'état, le contenu ou même procéder à un nettoyage périodique. L'élève en sera informé au préalable ou sera présent.

Art. 1.6 : Les élèves doivent avoir un sac prévu pour l'**Education Physique et Sportive (EPS)** avec une tenue appropriée (short ou survêtement-chaussures de sport lacées serrées-maillot) qui doit être revêtue avant la séance et enlevée à la fin. Pour les cours de natation les élèves doivent avoir un maillot de bain, un bonnet de bain et des lunettes. Pour des raisons de sécurité lors de la pratique sportive, les élèves doivent retirer montres et bijoux. Les boucles d'oreille et piercing, s'ils ne peuvent être retirés, devront être protégés. En cas d'oubli de tenue, l'élève viendra avant le début du cours, prévenir le professeur. L'élève a la possibilité de prendre une douche après les cours d'EPS.

- Tout élève jugé « inapte à la pratique d'EPS » par un médecin est tenu d'assister aux cours sauf pour certaines activités, où les aménagements pédagogiques nécessaires n'étant pas possibles et/ou les conditions de sécurité et de prise en charge médicale en cas d'urgence ne peuvent être garanties, l'élève est de fait dispensé de présence au(x) cours d'EPS, par l'enseignant ;
- En cas d'inaptitude totale ou d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève ;
- L'élève jugé « inapte » par un médecin apporte son certificat médical au professeur d'EPS qui juge, au vu de celui-ci, s'il peut assister au cours et assurer une partie du travail. Il doit ensuite donner son certificat médical au bureau de la vie scolaire (photocopies seront faites pour professeur d'EPS, dossier scolaire et médical) ;
- L'élève, dont les parents formulent une demande de dispense occasionnelle d'EPS, est obligé d'être présent à l'horaire du d'EPS. Cette demande doit être formulée dans le carnet de liaison et n'est valable que pour une seule séance. Un certificat médical devra être envisagé rapidement si l'état ne s'améliore pas.

A la fin de chaque demi-journée de cours, tous les élèves quittant l'installation sportive, accompagnés de leur professeur, repassent par la cour de l'établissement avant de quitter le collège ou de rejoindre la demi-pension.

2. Obligation scolaire

Art. 2.1 : L'inscription au collège de Tréfaven implique l'**obligation d'assiduité**.

Pour l'élève, elle signifie « participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle ». (*D'après la circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011*)

Art.2.2 : Les seuls **motifs d'absence** réputés légitimes par le code de l'éducation sont :

- maladie de l'enfant,
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de famille,
- empêchement résultant d'un problème accidentel des communications (problème de transport...),
- absence temporaire d'une personne responsable que l'enfant doit suivre.

Le calendrier officiel des congés scolaires doit être strictement respecté. Les absences pour départ anticipé ou retour tardif de vacances pourront être signalées à la direction académique.

Dans l'intérêt des familles, le contrôle de l'assiduité est effectué quotidiennement et à chaque heure, par les enseignants ou par tout personnel responsable de l'activité. Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant. En application de l'article L131-8 du code de l'Education, la répétition des absences est signalée à partir de 4 demi-journées non justifiées par mois à la direction académique. En raison de cet absentéisme, la responsabilité de la famille peut être engagée et conduire à des sanctions pénales.

En cas d'absence, il est indispensable que les familles informent le service de vie scolaire du motif et de la durée probable de l'absence, et ce, dès le premier jour (appel téléphonique). Un élève qui a été absent doit, notamment en consultant le cahier de textes électronique de la classe, **se remettre à jour avant son retour en classe**. En conséquence, il n'est pas dispensé des contrôles organisés.

A son retour, l'élève remettra au service de la vie scolaire une justification écrite et signée des parents (carnet de liaison avant la première heure de cours ou par courriel).

En cas de sortie exceptionnelle avant l'horaire prévu ou de reprise des cours après l'horaire prévu, la famille en sollicite l'autorisation au préalable par écrit. Les autorisations d'absences et de sorties exceptionnelles ne peuvent être accordées que par le chef d'établissement, l'adjoint ou le CPE.

Art. 2.3 : L'obligation de ponctualité. Les retards nuisent à la scolarité et perturbent le déroulement des cours. La ponctualité est exigée de tous.

Tout élève en retard ne sera accepté en classe qu'après un passage à la vie scolaire.

Pour tout retard supérieur à 10 minutes à la première heure de cours de la demi-journée, l'élève ne sera pas admis en classe afin d'être pris en charge à la vie scolaire et devra rattraper le cours manqué, si possible, le jour même après information à la famille.

La répétition des retards entraînera une heure de retenue.

Art. 2.4 Régimes d'entrée et de sortie

Externes : les élèves sont admis pour la première heure de cours de la matinée ou de l'après-midi et peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la matinée ou de l'après-midi. Si un élève externe mange exceptionnellement au self, il devra respecter le régime de sortie des élèves demi-pensionnaires ;

Demi-pensionnaires : ils sont admis à la première heure de cours de la matinée mais ne peuvent, ensuite, quitter l'établissement qu'à la dernière heure de cours de l'après-midi. Si un élève n'a pas cours l'après-midi, il n'est autorisé à quitter l'établissement qu'après le repas.

En cas de changement dans l'emploi du temps habituel de l'élève, les responsables légaux peuvent choisir en début d'année de l'autoriser :

1) À quitter l'établissement :

- En cas de permanence non suivie de cours
- En cas d'absence imprévue du professeur chargé du dernier cours

2) A entrer dans l'établissement :

- Pour la 1^{re} heure effective de cours (si l'enseignant du 1^{er} cours de la journée devait être absent)

En cas de situation exceptionnelle, sur demande écrite des parents et accord du chef d'établissement, des aménagements individuels peuvent être accordés.

La sortie anticipée des élèves ne se fait que sur présentation du carnet de correspondance qui indique le régime de sortie de l'élève. Un parent peut exceptionnellement venir chercher son enfant alors qu'il était prévu qu'il soit pris en charge au collège (cours, demi-pension, salle d'étude). Il devra dans ce cas signer le registre de sortie au bureau de la vie scolaire.

Lors de sorties scolaires dont l'heure de fin prévue est postérieure à celle habituelle des cours, le transfert de responsabilité des élèves pourra se faire directement de l'enseignant représentant aux représentants légaux, lorsque ces derniers en expriment le souhait par écrit, sur le lieu de fin de l'activité. Les familles seront préalablement informées de l'heure spécifique de fin de ces activités, exemple : spectacle, voyage, sortie à la journée.

3. Droits et devoirs des membres de la communauté éducative

Les droits

Art. 3.1 : Le droit à l'éducation. L'instruction est obligatoire pour les filles et les garçons, âgés de 3 à 16 ans, résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité. Tout est mis en œuvre pour la garantir.

Il sera proposé aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage des dispositifs d'aides (PPRE, accompagnement éducatif, tutorat, devoirs faits, suivis individualisés etc.).

L'objet de cette instruction obligatoire est de permettre à l'enfant, d'une part, d'acquérir des connaissances et compétences et d'autre part, de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'apprendre à devenir citoyen.

Ceci implique **pour l'élève** :

- de venir en cours avec le matériel demandé par les professeurs et d'un sac à dos scolaire ou d'un cartable ;
- d'adopter une attitude studieuse en cours et lors des sorties scolaires ;
- d'accomplir les travaux écrits et oraux et se soumettre aux contrôles des connaissances qui lui sont demandés.

Ceci implique **pour l'enseignant et les autres personnels** le respect des obligations réglementaires qui permettent le bon déroulement de la scolarité de chaque élève et le respect des obligations morales attachées à leur fonction.

Ceci implique **pour les responsables légaux** le suivi de la scolarité de leur enfant (voir partie « 5 » du présent règlement).

Art. 3.2 : Les droits d'information et d'expression individuelle et collective des membres de la communauté éducative sont assurés. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, du respect d'autrui et des principes de neutralité et de laïcité.

Tout document faisant l'objet d'affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement pour accord et ne peut en aucun cas être anonyme.

Les panneaux réservés à l'affichage sont prévus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux. Ils sont destinés :

- en salle des professeurs et en salle des agents, à l'information syndicale, administrative, générale (cette dernière ne pouvant être anonyme) ;
- à l'extérieur et dans les salles de classes et couloirs, aux informations intéressant la vie scolaire.

Art.3.3 : Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours et ne peut servir à des actions de nature publicitaire, commerciale, politique ou religieuse.

Par l'intermédiaire de leurs délégués, les élèves disposent du droit de réunion.

Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunion et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnes extérieures, sauf dans le cas où ces réunions porteraient atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à la sécurité de ses membres.

Art. 3.4 : La représentation. L'ensemble des membres de la communauté éducative élit chaque année ses représentants. Les délégués de chaque catégorie d'utilisateurs permettent l'expression de la liberté de parole dans les différentes instances de l'établissement : conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, commission éducative, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, comité d'hygiène et de sécurité, conseil de la vie collégienne.

Art. 3.5 : Les élèves et les adultes peuvent utiliser le **matériel informatique** pour leur travail, pour des textes personnels ou la navigation sur internet. Pendant ou en dehors des séquences pédagogiques, l'utilisation du matériel informatique est soumise à la signature de la charte d'usage des TIC.

Art. 3.6 : Il existe des **associations** dans l'établissement :

- une association sportive ayant pour objet d'organiser et de développer l'initiation et la pratique d'un sport pour les élèves.

- le Foyer Socio Educatif (FSE)

Le montant de l'adhésion est fixé chaque année en assemblée générale.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces associations vaut engagement d'en respecter leurs statuts.

Art. 3.7 : Pour favoriser la responsabilisation et le développement de l'autonomie des élèves, il pourra leur être proposés des espaces de travail dédiés.

Les devoirs

Ils s'imposent à tous les membres de la communauté éducative.

Art. 3.8 : Une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée dans l'établissement. De même, le port du couvre-chef est interdit dès que l'élève pénètre dans les bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifesteraient ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Comme l'ensemble du règlement intérieur, cet article s'applique lors des sorties et voyages scolaires.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 le port de tenues rendant impossible l'identification de la personne par la dissimulation du visage est prohibé.

Art. 3.9 : Le respect de l'autre et de tous les personnels, un langage correct et respectueux sont exigés de tous.

Ne sera tolérée aucune forme de discrimination qui porte atteinte à la dignité de la personne. Ne peut être admis tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.

Tout comportement susceptible de troubler l'ordre dans l'établissement est interdit et notamment les attitudes provocatrices, les insultes et les propos grossiers.

A cet égard, l'attitude des adultes (membres du personnel ou parents) a valeur d'exemplarité.

Au terme de la loi, ces comportements peuvent constituer un délit et faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Il est par ailleurs demandé aux élèves de se lever lorsqu'un personnel de la direction intervient en classe.

Art.3.10 : Les comportements dangereux sont formellement proscrits : il est notamment interdit de bousculer dans les rangs, de crier, de courir dans les escaliers et les couloirs lors des différents mouvements des classes.

Art. 3.11 : Tout acte de **violence**, qu'elle soit physique ou verbale, volontaire ou non, peut entraîner la punition ou la sanction de son auteur.

Les « jeux » dangereux sont interdits.

Pour tout acte de violence physique ou verbal à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, une procédure disciplinaire sera engagée et une plainte auprès des services de police pourra être déposée.

Art. 3.12 : L'introduction et la consommation de **produits toxiques et illicites** sont strictement interdites dans le collège. Il en va de même pour l'alcool, excepté, pour les personnels, lors des réceptions uniquement. Le non respect de ces dispositions sera lourdement sanctionné.

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} février 2007, l'usage du tabac est interdit à tous les membres de la communauté éducative, élèves et adultes, dans l'enceinte de l'établissement, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Il en est de même pour le vapotage qui est interdit dans les lieux d'enseignement (Article L3513-6 du code de la santé publique).

Art. 3.13 : Il est interdit d'introduire dans le collège des objets dangereux (armes réelles ou factices, couteaux, cutters, aérosols d'autodéfense, pointeurs laser, pétards, fumigènes, etc.).

Art. 3.14 : Usage des biens personnels. Conformément aux dispositions de la Loi n°2018-698 du 3 août 2018, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Ainsi le téléphone doit être rangé et ne pas être visible.

Le non-respect de cette disposition entraînera sa confiscation et sa remise en mains propres aux familles.

Il en va de même pour l'utilisation de jeux vidéo portables, radios, lecteurs MP4, port d'écouteurs...

Les objets de valeur et l'argent introduits dans le collège sont vivement déconseillés et sont sous la responsabilité de l'élève.

Art.3.15 : Il est interdit aux élèves de manger à l'intérieur des bâtiments et lors des cours, ainsi que de mâcher du chewing-gum ou des confiseries. La consommation de boissons sucrées est également prohibée au sein de l'établissement.

L'élève doit veiller à la propreté des locaux et de la cour, respecter le matériel et les équipements collectifs mis à sa disposition. Les parents devront acquitter le montant des dégradations occasionnées volontairement par leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues et/ou des mesures de réparation qui peuvent être imposées.

Art. 3.16 : Les élèves ne doivent pas stationner dans les sanitaires à la fois pour des raisons de sécurité mais également de respect envers les camarades. Ce lieu doit être maintenu dans un état de propreté par les élèves.

Art. 3.17 : Consignes de sécurité

Les élèves, les personnels et toutes personnes présentes dans l'établissement sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité et d'effectuer sérieusement les exercices d'évacuation ainsi que les exercices de confinement (PPMS). Les consignes devront avoir été présentées aux membres de la communauté éducative, dans les instances, les lieux et les temps adéquats.

Les consignes de sécurité sont affichées aux emplacements réglementaires. La détérioration volontaire des systèmes d'alerte et de protection (boîtiers d'alarme, extincteurs...) fera l'objet de sanctions lourdes tout comme le déclenchement intempestif d'alarmes.

4. Punitions, sanctions, mesures positives d'encouragement

Les punitions et sanctions doivent permettre à l'élève une prise de conscience de ses actes et lui apporter une réponse éducative adaptée.

Dans ce domaine, les principes généraux du droit s'appliquent, notamment l'adaptation de la procédure disciplinaire à la faute commise, l'individualisation de la punition ou de la sanction, l'explicitation des mesures prises par une rencontre avec l'élève et/ou ses responsables légaux.

Les procédures sont établies au sein de la communauté éducative et sont respectées par chacun.

Conformément aux articles L511-1 et suivants et R511-1 et suivants du code de l'éducation, l'ensemble des manquements aux devoirs des élèves (voir ci avant) peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

Art. 4.1 : Pour **prévenir** les écarts de comportement et les manquements au règlement intérieur, l'équipe éducative pourra notamment :

- proposer une fiche de suivi à l'élève,
- mettre en place un permis à points pour des élèves accumulant des punitions
- réunir une commission éducative instituée par l'article R.511-19-1 du code de l'Education dont la composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle a pour rôle :
 - d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée ;
 - d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions ;
 - elle peut être consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves.

Art. 4.2 : La **punition** est scolaire et concerne les manquements mineurs aux obligations d'élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou du collège. Elle peut être proposée et/ou prononcée par tout adulte du collège. Des punitions progressives et proportionnées à la gravité des fautes seront prononcées pour tous les manquements au présent règlement, les parents en sont tenus informés via le carnet de liaison ou appel téléphonique :

- Rappel à l'ordre à l'oral
- Observation écrite dans le carnet de correspondance pour le comportement. L'accumulation d'observations comptabilisées par trimestre, entraîne la mise en retenue de l'élève.
- Devoir supplémentaire vérifié par l'enseignant ou le personnel qui a donné la punition
- Mise en retenue dans les heures libres de l'emploi du temps de début de matinée ou de fin de journée (celles-ci pourront être immédiates et ce jusqu'à 17h50 après contact avec la famille). Son positionnement dans l'emploi du temps n'est pas négociable,
- Exclusion ponctuelle de cours,
- Carton rouge : l'élève doit être présent au collège de 8h à 17h pour une durée maximale d'une semaine, reconductible. Il est alors accompagné par la vie scolaire. Le travail à effectuer sera donné en concertation avec les enseignants.
- Le TIG (Travail d'Intérêt général) : l'élève participe, sur temps scolaire, à une activité de réparation en lien avec le motif de la punition.

Art. 4.3 : La **sanction** concerne les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement et font l'objet d'une notification écrite :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures de cours d'enseignement et qui ne peut excéder vingt heures,
- L'exclusion temporaire de la classe (l'inclusion) qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension qui ne peut excéder 8 jours.

Pour les faits les plus graves, le chef d'établissement convoque la réunion du conseil de discipline qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Art. 4.4 : Les **mesures positives d'encouragement** reconnaissent l'investissement des élèves et leur implication dans la vie du collège.

Si le conseil de classe peut proposer des mises en garde ou des avertissements pour sanctionner le manque de travail, ou le mauvais comportement, il peut valoriser le travail des élèves par une mention spécifique notée dans l'appréciation générale du conseil de classe.

D'une manière générale, l'investissement et le sérieux des élèves sont régulièrement mis en valeur. Une page dédiée dans le carnet de liaison permet de mettre en valeur les comportements positifs ou les progrès significatifs.

Art. 4.5 Un **registre des sanctions** prononcées comportant l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'égard des élèves sanctionnés, est tenu dans l'établissement via le logiciel de vie scolaire utilisé. Il constitue un outil de régulation et de transparence destiné à l'appréciation des instances disciplinaires. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, prise à l'encontre d'un élève, sera versée dans son dossier administratif et retirée :

- À la fin de l'année scolaire pour l'avertissement
- À l'issue de l'année scolaire suivante celle où la sanction a été prononcée pour le blâme et la mesure de responsabilisation
- À l'issue de la deuxième année scolaire suivante celle où la sanction a été prononcée pour toutes les autres sanctions

Les lois d'amnistie s'appliquent également aux sanctions disciplinaires

5. Les relations avec les familles

Art. 5.1 : Les familles accompagnent les équipes éducatives dans le **suivi du travail scolaire** :

- Elles consultent l'agenda, le carnet de correspondance, l'espace numérique de travail et vérifient le contenu du cartable.
- Elles veillent à ce que les manuels scolaires soient couverts. La dégradation ou perte d'un manuel sera facturée aux familles par le service gestionnaire.
- Elles vérifient le travail à faire et l'évolution des résultats scolaires en utilisant les codes pour se connecter au cahier de texte électronique et en visant l'agenda.
- Elles assistent aux rencontres parents professeurs et répondent aux demandes de rendez vous.
- Elles peuvent prendre contact avec le collège en cas de difficultés.

Art. 5.2 : L'utilisation du carnet de liaison

Chaque élève doit être en possession de son carnet de liaison, lien essentiel avec la famille. En cas de non présentation du carnet à la grille, l'élève doit se présenter à la vie scolaire pour se munir d'un « pass'carnet » provisoire. En cas d'oublis répétés, une punition sera prise.

La famille consulte régulièrement le carnet, signe toutes les informations ou observations et l'utilise prioritairement pour correspondre avec le personnel d'enseignement et d'éducation notamment pour régulariser les absences ou retards.

Il doit être remis à chaque adulte de l'établissement qui en fait la demande.

Il doit être conservé en parfait état (sans surcharge, autocollant, dessin, photo).

Tout carnet perdu ou inutilisable devra être remplacé aux frais de la famille.

Il est demandé de signaler tout changement d'adresse et de situation de famille à l'administration du collège.

Art. 5.3 : Il est recommandé aux familles de souscrire auprès de l'organisme de leur choix une **assurance** en individuelle dommages corporels et responsabilité civile et défense, leur responsabilité étant engagée en cas de dommages provoqués par les élèves et mieux encore couvrant les risques subis.

Cette assurance est obligatoire pour les activités facultatives.

Art. 5.4 : Rencontre des familles avec les personnels. En plus des temps de rencontre organisés par l'établissement (réunions de rentrée, rencontre parents-professeurs, conseils de classe), les familles peuvent prendre rendez-vous, dès qu'elles en ressentent le besoin avec l'ensemble des personnels.

Art. 5.5 : Chaque responsable légal se voit octroyer un compte personnel à **l'espace numérique de travail** en activant son compte Educonnect lui permettant de suivre la scolarité de son enfant ainsi que de procéder à diverses démarches administratives (demandes de bourse, orientation, affectation...). Il le consulte régulièrement.

6. Le service santé-social

Art 6.1 : L'infirmier. La santé de l'élève est suivie par le service de santé scolaire.

En cas de maladie contagieuse (gale, coqueluche...), les familles préviendront dès que possible le service santé et devront fournir un certificat du médecin de non contagion pour la reprise des cours.

La mise en place d'un PAI (protocole d'accueil individualisé) pour un problème de santé sera coordonnée par l'infirmière.

L'infirmière réalise des bilans de santé pour tous les élèves de sixième. (Arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation).

Art 6.2 : Les médicaments

Il est interdit qu'un élève ait un traitement sur lui sans l'élaboration d'un PAI et l'autorisation du médecin scolaire.

La prise de médicament ponctuel doit être également encadré par un PAI. Il est donc préférable de discuter avec votre médecin pour éviter la prise d'un traitement ponctuel sur le temps scolaire.

Art. 6.3 : Organisation des urgences

La présence de l'infirmière est déterminée au début de chaque année scolaire et affichée dans l'établissement. Les élèves se rendront à l'infirmier en dehors des cours, sauf en cas d'urgence.

En cas d'urgence, maladie ou blessure, l'infirmière ou le personnel de l'établissement, appelle la famille afin de prendre en charge l'élève pour une consultation médicale.

Pour les cas les plus graves, les services d'urgences seront appelés et les responsables légaux prévenus.

Art. 6.4 : Une **assistante sociale** est à la disposition de tous. Une permanence est assurée dans l'établissement.

Les horaires en sont fixés au début de chaque année. Il est recommandé de téléphoner ou d'écrire pour un rendez-vous ou une visite à domicile.

Art. 6.5 : Une psychologue Education Nationale de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » conseille les élèves et familles. Elle assure une permanence au collège et des rencontres peuvent également se dérouler au Centre d'Information et d'Orientation de Lorient.

7. La mise en œuvre, la diffusion et la révision du présent règlement intérieur.

Etabli en conformité avec la circulaire ministérielle N° 2011-112 du 1-8-2011, le présent règlement s'adresse à tous les membres de la communauté scolaire.

Un exemplaire du présent règlement est soumis à la lecture des élèves et de leurs familles en début de chaque année scolaire (ou à l'occasion de l'inscription en cours d'année) ainsi qu'à chaque membre du personnel.

Rédigé en amont de l'ouverture du collège et transmis aux autorités de tutelle, il sera soumis au premier conseil d'administration du collège. Ce règlement pourra être modifié ou amendé après avis de cette instance.

Règlement intérieur

Annexe 1

Demi-pension – Self – Personnels de service

Le service de restauration consiste à offrir la possibilité aux élèves et aux membres de la communauté éducative de se restaurer au collège, et d'y être hébergés le cas échéant. Cette prestation est un service annexe à la mission principale de l'établissement qui est l'enseignement. Compétence du Département depuis 2004, il facilite la mission éducative en évitant aux élèves la fatigue occasionnée par d'éventuels transports, en leur permettant de participer à des activités éducatives sur la plage méridienne, et en offrant un repas équilibré, gage de santé pour tous.

Les agents concourent directement aux missions du service public de l'éducation. Ils contribuent, avec les autres personnels, au maintien de l'ordre et du climat de respect qui règlent la vie du collège.

Les élèves sont inscrits dans l'établissement comme externes ou demi-pensionnaires *en principe* pour l'année scolaire complète. Des changements de qualité peuvent cependant être accordés en début de chaque trimestre sur demande écrite de la famille. Par contre, un changement de régime en cours de trimestre ne sera autorisé par le chef d'établissement que sur demande justifiée des parents pour des raisons majeures.

Des remises d'ordre sont accordées aux demi-pensionnaires sous condition.

Un élève externe peut demander à être hébergé occasionnellement (participation à une activité pendant l'interclasse de midi ou pour une raison familiale ponctuelle) sur réservation au plus tard avant 9h le jour du déjeuner auprès du service « vie scolaire ». Le repas doit être payé auprès du service de gestion avant d'être consommé.

L'accès au service de restauration se fait au moyen d'une carte magnétique délivrée gratuitement pour la durée de la scolarité au collège. En cas de perte ou dégradation, son tarif est fixé par le Conseil d'Administration. Des oublis répétés pourront entraîner des mesures disciplinaires.

Avant de passer à table et en la quittant, il faut acquérir le réflexe de se laver les mains.

Le respect de la nourriture est attendu de la part de ceux qui utilisent le service de restauration (il faut éviter le gaspillage).

Au cours du repas, pris dans le calme, il faut manger proprement et adopter une attitude correcte envers les personnels de service et de surveillance.

Aucune nourriture ne doit sortir du réfectoire. Les élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peuvent bénéficier des dispositions particulières suite à avis médical et accord du chef d'établissement.

Tout manquement grave à la discipline ou à la correction pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de la demi-pension.

Les élèves demi-pensionnaires ne peuvent pas quitter le collège avant d'avoir pris leur repas.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Départemental du Morbihan et les remises d'ordre sont attribuées conformément aux directives de celui-ci.